

Arrêté n° 615 / 2025
portant réglementation de l'usage de la plateforme du Belvédère de Bois Court

Le Maire de la commune du Tampon

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 ensemble l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 ;
- Considérant** la réalisation d'une plateforme en verre au Belvédère de Bois Court, offrant un point de vue panoramique sur le fond de Grand Bassin ;
- Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers par une réglementation adaptée de son accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conditions d'accès

La plateforme est ouverte au public du mardi au dimanche,

- de 9 heures à 18 heures du 1^{er} septembre au 30 avril (été austral)
- de 9 heures à 17 heures du 1^{er} mai au 31 août (hiver austral).

Le lundi est réservé aux opérations d'entretien et de maintenance.

En cas de pluie ou de vents supérieurs à 80 km/h, l'accès sera interdit.

La capacité maximale est fixée à 30 personnes simultanément. La durée de présence ne pourra excéder 15 minutes par visiteur.

Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte, qui en assume la responsabilité.

Les dernières entrées s'effectuent 20 minutes avant la fermeture.

Le port des sur-chaussures fournies par la Commune est obligatoire. Elles doivent être restituées à la sortie pour recyclage.

Il est interdit d'entrer avec sacs, appareils photo ou caméras ; seuls les téléphones portables sont tolérés.

L'accès est interdit à tout engin roulant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

Les cannes de marche sont autorisées.

Les femmes enceintes ainsi que les personnes à mobilité réduite sont prioritaires.

ARTICLE 2 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- de manger, boire, fumer ou vapoter sur la plateforme ;
- d'introduire des animaux ;
- de s'agripper et de tenter de chevaucher les garde-corps ;
- de pratiquer toute activité de saut sur ou depuis la plateforme ;
- de survoler le site en drone, sauf autorisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi que sur le site internet de la Ville.

Tampon, le 05 SEP. 2025

Le Maire



Patrice THIEN-AH-KOON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission au contrôle de légalité le : 05 SEP. 2025
- l'affichage sur le site internet de la Ville le : 05 SEP. 2025